



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. le duc de Broglie.)

Audience du 18 janvier.

AFFAIRE DU *Siècle*.

Le *Siècle* contenait dans son numéro du 12 janvier un article ainsi conçu :

« Le public n'a pas besoin qu'on lui apprenne que la Chambre des pairs, quoique rehaussée par la modération de M. Mérilhou, la gravité de M. Viennet, et la haute sagesse de M. d'Alton-Shée, s'est depuis longtemps absorbée dans l'importance de la *Cour des pairs*. Cette réflexion nous dispense de nous étendre sur l'espèce de conversation qui a eu lieu dans le salon du Luxembourg à propos d'une contrefaçon du discours de la Couronne, qu'on appelle l'Adresse de la Chambre des pairs. »

« Nous n'avons sur tout ce qui s'est dit qu'un regret à exprimer, c'est que les hommes qui se montrent animés comme le prince de la Moskowa d'un sentiment vraiment patriotique ne puissent pas se faire entendre à une autre tribune. »

« Nous n'avons également qu'une remarque à faire, c'est qu'un certain Monsieur Boissy, nommé pair uniquement parce qu'il est riche, est venu proclamer que parmi les ennemis du gouvernement figurent en première ligne ceux qui ne possèdent pas. »

« C'est un grand crime, à ce qu'il paraît, aux yeux de ce personnage et de bien d'autres, de ne point posséder de vastes domaines et des rentes comme lui. Au fait, conçoit-on des gens manquant de tout et qui auraient l'audace de se persuader que le gouvernement leur doit protection comme aux autres citoyens ? »

« Comme nous l'avons dit plus haut, nous ne nous serions pas occupés de la prétendue discussion de l'adresse de la Chambre des pairs si nous n'avions pas eu à relever les paroles plus que inconvenantes qui ont été prononcées par M. Boissy. Voici comment le journal ministériel du soir rend compte de cet incident..... »

Le jour même de la publication de cet article, M. le baron de Daunant le signala à la Chambre des pairs comme renfermant le délit d'offense envers elle, et le lendemain 13 la Chambre décida que le gérant du *Siècle* comparaitrait à sa barre.

Une affluence inaccoutumée rempli de bonne heure les tribunes de la chambre.

A l'extrémité du couloir de gauche on remarque une barre recouverte de serge verte.

A une heure un quart la séance est ouverte.

M. le président : Je dois avertir la chambre qu'en conséquence de l'ajournement prononcé par elle dans sa séance du 15 de ce mois, le sieur Perrée, gérant du *Siècle*, s'est présenté pour comparaitre à sa barre. Avant d'admettre le sieur Perrée, je rappellerai à la Chambre que l'usage, dans de pareilles circonstances, est de procéder à un appel nominal. Il va être procédé à cet appel non comme dans une Cour de justice, en commençant par l'ordre d'ancienneté, mais bien par l'ordre alphabétique.

M. Cauchy, secrétaire archiviste de la Chambre, procède à l'appel nominal.

M. le président avertit la Chambre que MM. de Montalivet, Petit et Delort s'excusent de ne point assister à la séance de la Chambre, retenus qu'ils sont chez eux par indisposition.

M. le président : Faites entrer le gérant du *Siècle*.

M. Perrée, directeur-gérant du *Siècle*, est introduit. On remarque que le gérant du *Siècle* paraît sans l'assistance d'un conseil.

M. le président se lève et adresse à M. Perrée les questions d'usage.

M. Louis Perrée déclare être âgé de 26 ans, directeur-gérant du *Siècle*, demeurant rue des Jeûneurs, 9.

M. le président : Vous avez été averti que la Chambre vous autorisait à vous présenter avec l'assistance d'un conseil; avez-vous fait choix d'un conseil ?

M. Perrée : Non, monsieur le président.

M. le président : Je vous représente le numéro du *Siècle* du 12 de ce mois portant votre signature; la reconnaissez-vous ?

M. Perrée : Oui, monsieur.

M. le président : Vous êtes appelé à vous expliquer sur deux articles insérés dans le numéro du *Siècle* du 12 de ce mois, le premier commençant par ces mots : *Le public n'a pas besoin*, et finissant par ceux-ci : *Comme aux autres citoyens*; le deuxième consistant dans un paragraphe inséré à la troisième page du journal, commençant par ces mots : *Comme nous l'avons dit plus haut*, et finissant par ceux-ci : *Rend compte de cet incident*.

« Afin que vous soyez bien éclairé sur votre position, je vais vous donner lecture des articles de la loi en vertu desquels vous avez été traduit à la barre de la Chambre. »

M. le président donne lecture des articles suivants :

« Art. 15 de la loi du 25 mars 1822. — Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles, par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la Chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre; après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la Chambre. »

« Art. 3 de la loi du 8 octobre 1830. — Sont pareillement exceptés (de la disposition qui renvoie au jury la connaissance des délits de la presse) les cas où les Chambres, Cours et Tribunaux jugeraient à propos d'user des droits qui leur sont attribués par les articles 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822. »

« § 4 de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828. Les signataires de chaque feuille ou livraison seront responsables de son contenu et passibles de toutes les peines portées par la loi, à raison de la publication des articles ou passages incriminés, sans préjudice de la poursuite contre l'auteur ou les auteurs d'articles ou passages comme complices. En conséquence, les poursuites judiciaires pourront être dirigées tant contre les signataires des feuilles ou livraisons que contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés si ces auteurs peuvent être connus ou mis en cause. »

« Article 11 de la loi du 17 mai 1819. L'offense par l'un des mêmes moyens (de publication, c'est-à-dire par écrit ou par discours), envers les Chambres ou l'une d'elles, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs. »

« Article 10 de la loi du 9 juin 1819. En cas de condamnation, les mêmes peines leur seront appliquées; toutefois les amendes pourront être élevées au double, et en cas de récidive portées au quadruple, sans préjudice des peines de la récidive portées par le Code pénal. »

« Article 14 de la loi du 18 juillet 1828. Les amendes autres que celles portées par la présente loi qui auront été encourues pour délit de publication par la voie d'un journal ou d'un écrit périodique, ne seront jamais moindres du double du minimum fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse. »

M. le président, à M. Perrée : Vous avez la parole.

M. Perrée s'exprime en ces termes :

« Messieurs les pairs,

« Quelle que soit mon opinion personnelle sur une juridiction qui de l'offense fait un juge, il me suffit qu'elle soit fondée sur une loi de mon pays pour que je la respecte. Néanmoins, je ne me suis point fait illusion sur l'efficacité d'une défense, ni sur la portée de mes paroles, mais j'ai voulu que ma présence ici fût un gage de ma déférence aux ordres de la chambre et de mon respect pour les lois. »

« Gérant sérieux du journal que vous avez traduit à votre barre, je n'ai jamais cherché à rejeter sur d'autres une responsabilité qui m'appartient; si je n'ai pas combattu la résolution prise par l'honorable rédacteur en chef du *Siècle*, M. Chambolle, c'est qu'il y a des scrupules de loyauté que l'on doit toujours respecter. Il s'est déclaré l'auteur de l'article dont je suis appelé à répondre devant vous, et cependant vous n'avez pas jugé à propos de le comprendre dans la poursuite dirigée contre moi. Je suis loin de m'en plaindre, puisque je me trouve seul exposé aux suites de ce procès; peut-être même dois-je m'en féliciter, car la gravité de l'accusation se trouve ainsi considérablement atténuée. »

« Vous avez trop le sentiment de votre dignité pour avoir laissé à l'écart le principal auteur de l'article incriminé, si la réflexion ne vus avait pas montré sous leur véritable jour des pensées qui, par la forme peut-être, avaient pu, au premier aspect, blesser votre susceptibilité. »

« S'il en eût été autrement, Messieurs, vous n'auriez reculé ni devant la qualité de l'auteur de l'offense, ni devant la nécessité de demander à un autre pouvoir l'autorisation de le poursuivre, l'offense eût emprunté au contraire un nouveau caractère de gravité à la position politique de son auteur et vous auriez été obligé, par respect pour vous-même, d'en poursuivre une éclatante réparation, à travers les possibilités d'un conflit avec la Chambre des députés. Que dis-je, Messieurs, dans votre pensée au cas d'offense sérieuse, évidente, le conflit n'était pas possible et l'autorisation inévitable devait être une réparation anticipée. »

« En présence de la détermination que vous avez prise, j'ai pensé que ma défense devait se borner à de courtes explications personnelles, et j'ai dû refuser le concours spontané que m'avaient offert les hommes qui font l'honneur et la force de notre parti. »

« Vous l'avez bien compris, messieurs, nous n'avons voulu nier ni les attributions ni les prérogatives de la Chambre des pairs, ce n'était ni dans notre intention ni dans notre droit, et dans cette assertion ne voyez pas un moyen de défense; c'est une vérité qui ressort des doctrines professées chaque jour dans notre journal. Nous respectons, messieurs, tous les pouvoirs constitutionnels du pays; mais il était dans notre intention et il est dans notre droit de critiquer vos actes, d'apprécier le caractère de vos discussions, de signaler enfin dans les conditions de votre existence les vices que plusieurs d'entre vous ont déjà révélés. Soyons-en d'ailleurs persuadés, messieurs, notre plus vif désir serait de trouver dans votre institution assez de force et d'autorité pour que vous puissiez remplir dans toute sa plénitude la haute mission du pouvoir modérateur que la constitution vous a confiée, non-seulement contre les entraînements de la liberté, mais aussi contre les empiétements du pouvoir. »

« Maintenant, Messieurs, il me reste à vous expliquer les expressions dans lesquelles une susceptibilité trop prompte a cru voir le délit d'injure. Qu'a dit le *Siècle*? Il a mis en doute la modération de l'un de vos membres, la gravité et la haute sagesse de deux autres; il a dit que votre Adresse était une contrefaçon du discours de la couronne. Dans notre pensée, contrefaçon était synonyme de *paraphrase*, et les précédents invariables de la Chambre, le vote unanime de la dernière adresse, ne sont-ils pas une explication et même une confirmation de ce jugement que nous avons porté? »

« Faire un journal, Messieurs, c'est écrire en improvisant; et sans chercher à me défendre par des récriminations nombreuses, ne me serait-il pas facile de trouver dans vos improvisations des paroles échappées à quelques-uns d'entre vous et mille fois plus blessantes que celles que l'on nous reproche? »

« Pour ne citer qu'un exemple, n'est-ce pas ici qu'un orateur s'est écrié : « Ces vues astucieuses d'une dictature turbulente ne vous tromperont pas. » Et quelques instans après avoir parlé de marchés qu'on avait qualifiés de fournitures du directoire : »

« Pourquoi parler du directoire? s'écriait-on, c'est le directoire qui pourrait s'offenser de la comparaison. »

« S'il y a un mérite dans ces paroles, il faut convenir que ce n'est pas celui de la modération. »

« Et, en effet, la modération n'est pas de tous les caractères, ni la gravité de tous les esprits, ni la haute sagesse de tous les âges. Quant à M. de Boissy, la Chambre elle-même n'a-t-elle pas fait justice de ses paroles en le forçant à les rétracter? et l'amertume de nos réflexions ne pourrait-elle pas être excusée à son égard lorsqu'on se rappelle que c'est lui qui a dit un jour de la presse, et dans cette enceinte : « On ne l'a jamais pour soi qu'en la payant. » »

« Heureux, Messieurs, les hommes politiques mêlés nécessairement à ces luttes passionnées dans lesquelles s'échangent et se renvoient tant de reproches et d'attaques réciproques, quand l'honneur privé est respecté, et, vous le voyez, il ne l'a pas toujours été, même à votre tribune. »

« Ainsi donc, Messieurs, le délit d'injure disparaît comme a déjà disparu l'accusation basée sur la prétendue négation de vos droits constitutionnels. Je crois ne pas devoir insister davantage; mais, en vérité, ce n'est pas la défense qui manque à la prévention. C'est la prévention qui manque à la défense. Avant de terminer, cependant, permettez-moi de m'étonner des paroles prononcées à l'appui de la dénonciation dont nous avons été l'objet. Si ces lignes, a-t-on dit, avaient été écrites dans un journal radical ennemi de nos institutions, nous n'y aurions pas pris garde; mais, écrites dans le *Siècle*, dans un journal modéré, dans un journal dynastique (je ne veux pas répondre à l'insinuation qui accompagnait cette épithète), elles prennent de suite une haute importance. Ce qui n'eût été rien ailleurs devient aussitôt une injure grave et doit être puni. »

« Nous n'avions pas besoin de cette leçon, Messieurs, pour savoir qu'il est un parti aux yeux duquel notre modération est le plus grave de nos torts. Nous savions déjà qu'on supporterait plus patiemment nos censures si nos sortions des voies que nous nous sommes tracées, si nous faisons tous les jours un appel aux passions populaires. Non, Messieurs, nous ne le ferons pas, nous détestons toutes les tyrannies, toutes les violences. »

« Quand des doctrines insensées sont venues jeter le trouble dans la société, quand l'émeute grondait dans Paris, quand le bras des assassins se levait contre la famille royale, nous avons été les premiers à flétrir ces tentatives odieuses, nous avons déploré plus que personne ces agitations, ces bouleversements, ces attentats qui ne faisaient que donner plus de forces à nos adversaires et décourager nos espérances de liberté. Quoi qu'il en soit, messieurs, on se serait trompé si on avait cru nous irriter, nous serons demain ce que nous sommes aujourd'hui, après une condamnation comme après un acquittement, les défenseurs de l'ordre et des lois, les soutiens persévérans de la liberté, et si le malheur voulait que dans

ce pays la modération devint une circonstance aggravante, nous subirions sans regret à ce titre l'augmentation de peine que vous pourriez nous infliger. »

M. Perrée se retire après avoir prononcé ce discours.

M. le Président : L'usage de la Chambre en pareille occasion est de délibérer séparément, sur la culpabilité d'abord, et sur la peine ensuite. Sur la culpabilité la Chambre prononce par boules blanches et par boules noires. Sur la pénalité la Chambre prononce par bulletins. Je lui propose donc de suivre sa règle invariable. Je dois rappeler encore que la Chambre délibère et vote comme Chambre et comme Tribunal. »

« La question sur laquelle la Chambre doit prononcer est celle-ci. Le prévenu est-il ou n'est-il pas coupable? La Chambre peut répondre affirmativement par boules blanches et négativement par boules noires. C'est la boule blanche qui prononce la culpabilité, c'est la boule noire qui prononce l'acquiescement. On va procéder au scrutin. »

Cette opération a donné le résultat suivant :

Nombre des votans	181
Boules blanches	144
Boules noires	37

La Chambre déclare M. Perrée coupable d'offense envers elle.

M. le Président : Je vais faire introduire de nouveau le gérant du *Siècle* et je lui demanderai s'il a des observations à présenter sur l'application de la peine.

M. Perrée est introduit pour la seconde fois.

M. le président, à M. Perrée : La Chambre vous a déclaré coupable d'offense envers elle; avez-vous quelques observations à présenter ?

M. Perrée : Non, monsieur le président.

M. Perrée se retire.

M. le président donne lecture à la Chambre des articles de loi applicables à M. Perrée. Il ajoute : « La Chambre a à choisir entre un mois et trois ans de prison, et 200 et 10,000 francs d'amende. »

M. le comte Molé : J'entends plusieurs de nos collègues exprimer le désir qu'on rappelle à la Chambre ses précédents.

M. le président : Les précédents de la Chambre en pareille matière sont au nombre de quatre : la Chambre a traduit à sa barre, en 1825, le *Drapeau-Blanc*; en 1834, le *National*; en 1833, le *Réformateur* et la *Tribune*, pour un seul et même article; en 1841, le *National*.

« En 1825, la peine a été le minimum des deux peines. En 1834, le gérant du *National* a été condamné à deux ans de prison et 10,000 francs d'amende; en 1835, huit ou neuf prévenus étaient traduits à la barre de la Chambre; les deux gérants ont été condamnés chacun à 1 mois de prison et 10,000 francs d'amende. Quant aux autres prévenus il y a des pénalités différentes. En 1841, le gérant du *National* a été condamné à un mois de prison et 10,000 francs d'amende. »

On procède à l'appel nominal. Chaque membre, après avoir écrit son vote, vient le déposer dans l'urne. Le résultat du scrutin est proclamé en ces termes :

Votans :	178
Il y a eu 5 bulletins nuls.	
Majorité absolue	90
Quant à l'emprisonnement :	
3 ans	4
2 ans	21
1 an	56
6 mois	8
3 mois	11
2 mois	14
1 mois	82
8 jours	1
Néant	1
Quant à l'amende :	
10,000 fr.	94
6,000	1
5,000	32
4,000	1
3,000	4
2,000	5
1,000	4
500	5
200	50
100	5

M. le président : Il y a majorité absolue quant à l'amende, mais, quant à l'emprisonnement, la Chambre aura à voter une seconde fois.

Le deuxième scrutin, quant à l'emprisonnement, donne le résultat que voici :

Votans :	170
Majorité absolue :	86
2 ans	1
1 an	48
6 mois	14
3 mois	1
2 mois	6
1 mois	108

M. le président prononce la décision suivante :

LA CHAMBRE DES PAIRS,

Vu le numéro du journal le *Siècle*, en date du mercredi, 12 janvier 1842, contenant 1° à la première page, quatre paragraphes commençant par ces mots : *Le public n'a pas besoin qu'on lui adresse*, et finissant par ceux-ci : *Le Gouvernement leur doit protection comme aux autres citoyens*; 2° à la troisième page, un paragraphe commençant par ces mots : *Comme nous l'avons dit plus haut*, et finissant par ceux-ci : *rend compte de cet incident*.

Vu les articles 15 de la loi du 25 mars 1822, 5 de la loi du 8 octobre 1830 :

« Le § 4 de l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828 ; »

« L'art. 11 de la loi du 17 mai 1819, »

« Et l'art. 14 de la loi du 18 juillet 1828 ; »

« Oui le sieur Perrée dans ses explications et défenses tant sur le fond que sur l'application de la peine, »

« Déclare coupable du délit d'offense, prévu par l'art. 11 de la loi du 17 mai 1819, le sieur Louis Perrée, gérant du *Siècle*, »

« Condamne le sieur Louis Perrée, audit nom, à un mois d'emprisonnement et 10,000 fr. d'amende. »

M. le président : La décision de la Chambre sera signifiée au condamné.

Il est quatre heures, la séance est levée.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 18 janvier.

AFFAIRE DU SIEUR LEHON, EX-NOTAIRE. — QUESTIONS PRÉJUDICIELLES.

A l'appel de la cause, M^e Fagniez, avoué, se lève et dit : « En qualité d'avoué et de mandataire du prévenu, je viens demander au Tribunal la remise à trois semaines. »

M. le président : Attendez : Il faut au moins que le prévenu soit présent à la barre.

M^e Fagniez : Si le Tribunal était déterminé à vouloir que le prévenu fût à la barre pour entendre notre demande en remise, je poserais des conclusions tendantes justement à ce que le prévenu ne fût pas présent.

M. le président : Vous n'avez pas le droit d'ouvrir la bouche avant que le prévenu soit là à la barre.

M^e Fagniez : Cela a déjà été décidé par un arrêt de cassation qui a jugé que les questions préjudicielles pouvaient être agitées et jugées en l'absence du prévenu.

M^e Langlais : Le Tribunal me permettra de lui donner indication de l'arrêt sans rien préjuger sur sa décision.

M. le président : Concluez-vous à ce qu'il plaise au Tribunal statuer sur la demande de remise en l'absence du prévenu ?

M^e Langlais : Nous demandons à poser des conclusions dans ce sens.

M. l'avocat du Roi de Royer : L'arrêt sur lequel on s'appuie est du 29 août 1840. Il décide qu'on peut en police correctionnelle présenter des questions préjudicielles par le ministère d'un avoué. Une demande en remise n'est pas une question préjudicielle. La décision sur les questions préjudicielles n'entraînent pas peine d'emprisonnement, les prévenus peuvent se faire représenter : voilà ce que la Cour de cassation a décidé. Sa décision ne porte en aucune façon sur la demande en remise qui, touchant au fonds, ne peut être formée qu'en présence du prévenu.

M^e Langlais : Nous avons demandé une remise sans rien préjuger sur le fonds et par simple voie de conversation...

M. l'avocat du Roi : Il ne peut y avoir de conversation entre le barreau et le Tribunal.

Un audientier s'adressant à demi-voix à M. l'avocat du Roi : M. Lehon ne veut pas venir.

M^e Langlais : Nous aurons à saisir le Tribunal d'une demande en sursis. Ce sera là une demande préjudicielle qui rentrerait sous l'application de l'arrêt de la Cour de cassation dont on ne nie pas l'autorité; ainsi nous demandons une remise. Si le Tribunal n'accorde pas cette demande, nous allons demander un sursis. C'est là une question préjudicielle, et nous poserons des conclusions.

M. le président : Posez vos conclusions.

M^e Langlais donne lecture des conclusions suivantes :

« Plaise au Tribunal, »
« Attendu que tout prévenu a droit de se faire représenter par un avocat ou un avoué pour opposer des exceptions préjudicielles qui excluent l'interrogatoire et rendent ainsi inutile la comparution en personne (arrêt de cassation du 12 juin 1829; Journ. du Dr. crim., art. 159; qu'il y aurait plus que de la rigueur dans la décision d'un Tribunal correctionnel qui ordonnerait l'emploi des moyens coercitifs qui n'ont été autorisés que pour certains accusés par les dispositions exceptionnelles des articles 8 et suiv. de la loi du 9 septembre 1835 sur les Cours d'assises; »

« Admettre M^e Langlais à poser les conclusions ci-après : »
« Attendu en fait que, par requête présentée à M. Bienaymé, juge d'instruction, le 12 décembre dernier, l'accusé, avoir exposé que les témoins indiqués par les plaignants avaient seuls été entendus dans l'instruction commencée, a demandé l'audition de témoins indiqués pour écarter la plus grave des inculpations, ainsi qu'une vérification de livres pour établir l'emploi de toutes les sommes à lui confiées; se soumettant ainsi à la prolongation de sa détention préventive pour que la justice fût plus éclairée; »

« Attendu que M. le juge d'instruction, qui avait le droit et le devoir de statuer sur cette requête, soit en procédant à l'instruction requise, soit en déclarant son refus, après communication au ministère public, s'est abstenu de rendre lui-même aucune décision; qu'il est permis de soutenir que la chambre du conseil, en rejetant comme elle l'a fait, par son ordonnance du 24 décembre, la requête adressée à M. le juge d'instruction, compétemment saisi, a incompétemment statué et a méconnu le droit de défense; qu'une pareille décision doit être susceptible d'un recours quelconque : soit l'opposition ou l'appel devant la chambre d'accusation, si c'est une décision de premier degré; soit le recours en cassation, si elle ne comporte pas d'appel; que, dans le doute sur la voie ouverte, l'exposant a employé simultanément les deux voies dès que le rejet de sa requête est parvenu à sa connaissance par l'assignation qui lui a été donnée le 29 décembre; que son opposition a été formée le 30 décembre par exploit signifié au greffier du Tribunal, qui avait refusé de coisigner la déclaration sur son registre, quoiqu'il eût fait pour une opposition formée peu avant par un autre prévenu; que son recours en cassation l'a été par déclaration à ce greffier, le greffier du Tribunal étant le lieu voulu par la loi et la raison pour toute déclaration de recours, quand il s'agit d'une ordonnance du juge d'instruction ou de la chambre du conseil; »

« Attendu que l'appel et le pourvoi sont suspensifs l'un et l'autre suivant un principe qui domine notre législation criminelle, et dont on trouve l'application exprimée dans plusieurs dispositions du Code (articles 175, 203, 275), si ce n'est, toutefois, quant à l'instruction avant le débat dans le cas prévu par l'art. 301 du Code d'instruction criminelle, et sauf l'exception créée pour les délits de presse par l'art. 26 de la loi du 9 septembre 1835, que la jurisprudence a proclamé. Cet effet suspensif de tout appel ou pourvoi à l'égard de toute décision faisant grief (Cass., 6 mai 1825, 14 juillet 1825, 11 mai 1835, 17 août 1839 et 25 octobre 1840; Journ. du Droit criminel, articles 1154, 2612 et 2764); qu'il le doute même n'est pas possible dès que les deux recours présentent à juger une double question de compétence : 1^o celle qui tient aux pouvoirs respectifs du juge d'instruction et de la chambre du conseil; 2^o celle de savoir quelle juridiction est compétente pour connaître du recours contre une ordonnance de la chambre du conseil arguée d'incompétence et d'atteinte au droit de défense; qu'en effet, loin qu'il existe une disposition de loi dérogeant pour le cas actuel à la règle fondamentale des deux degrés de juridiction ainsi qu'à la règle organique qui rend susceptible de recours en cassation toutes les décisions en dernier ressort des Tribunaux ordinaires, le Code d'instruction criminelle lui-même, article 416, reconnaît le droit de recours dans tous les cas d'incompétence, ainsi que l'ont proclamé les arrêts de cassation précités, dont le dernier a été rendu dans l'espèce d'un renvoi en police correctionnelle prononcé par la chambre d'accusation, dont la décision était attaquée en dehors des trois cas limitativement fixés par l'article 299; »

« Attendu qu'au surplus la chambre d'accusation et la Cour d'assises sont seules juges de la recevabilité des recours dont elles sont respectivement saisies ainsi que l'ont rappelés les deux arrêts de cassation des 14 juillet 1827 et 11 mars 1835; que cette règle de compétence, qui commande le sursis dès qu'il y a pourvoi, est observée par les conseils de guerre eux-mêmes, quoiqu'ils ne soient placés sous la juridiction de la Cour suprême qu'à l'égard des individus non militaires; qu'il n'est per-

mis de passer outre au jugement au fond que dans un seul cas, celui d'un pourvoi formé par suite d'incident devant la Cour d'assises en matière de délits politiques ou de presse, les lois de septembre ayant ajouté à la disposition qui prohibe le pourvoi celle-ci :

« Aucun pourvoi ne pourra dispenser la Cour d'assises de statuer sur le fonds; » qu'en l'absence d'une disposition semblable pour le cas actuel il faut respecter le principe que rappelait récemment M. le procureur-général Dupin dans le passage suivant d'un réquisitoire devant la chambre criminelle : « Vous êtes juges, disait-il, non-seulement du fonds du pourvoi, mais de sa régularité, de sa forme, soit que l'on prétende qu'il n'a pas été fait en temps utile ou par un acte régulier, soit que l'on conteste la qualité du demandeur. L'évidence même ne peut autoriser qui que ce soit à résoudre, au préjudice de votre juridiction, des questions qui vous sont essentiellement attribuées par le fait seul du pourvoi... Le pourvoi, quand il existe, suspend l'exécution, et le mérite de ce pourvoi, en la forme comme au fond, ne peut être apprécié que par vous... C'est la cause de tous, c'est une question de salut commun, car la justice ne fait pas exception de personnes; et il importe de proclamer bien haut et de rappeler à tous les esprits cette vérité qu'aucun tribunal, aucune autorité, sous l'empire de nos institutions, ne peut entreprendre sur votre juridiction. » (Gazette des Tribunaux, n^o du 16 avril 1841.) »

« Par ces motifs, il plaira au Tribunal surseoir à procéder sur l'assignation jusqu'après décision sur l'opposition et sur le pourvoi.

« Et ce sera justice. »

M. l'avocat du Roi : Les conclusions du prévenu se résument en trois points; lui prévenu peut-il former un recours contre une ordonnance qui demande un supplément d'instruction? Est-ce au Tribunal qu'on vient embarrasser de ces questions à statuer sur leur mérite? En troisième lieu, le recours formé doit-il suspendre et empêcher la justice de passer outre?

« Avant d'aborder la discussion de ces questions, qu'il me soit permis de rappeler sommairement les faits. C'est le 18 septembre que l'instruction a été close; la procédure a été communiquée le 20. C'était le 18 octobre que, pour la dernière fois, le prévenu a fait remettre des explications manuscrites et terminées par la défense. C'est le 7 décembre que seulement pour la première fois, par une lettre adressée au juge d'instruction, M. Lehon a fait demander un supplément d'instruction. Le 31 décembre, il a formé opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil et pourvoi en cassation contre la même ordonnance. C'est le 7 décembre, au moment où la chambre du conseil allait statuer qu'il a, pour la première fois, demandé ce supplément d'instruction. »

M. l'avocat du Roi discute d'abord la question de savoir si l'appel à la chambre d'accusation de l'ordonnance de la chambre du conseil est recevable. Il soutient, avec l'article 153 du Code d'instruction criminelle, que ce droit n'appartient qu'à la partie civile et au procureur du Roi.

« Le prévenu vient dire à la chambre du conseil : « Vous n'êtes pas suffisamment éclairés, c'est à la chambre du conseil à décider si elle est suffisamment éclairée. » Lorsque les juges ont prononcé, ils ont par là décidé qu'ils étaient suffisamment éclairés. Le prévenu ne peut donc être admis à s'y opposer. »

M. l'avocat du Roi cite une décision contraire rendue récemment par la 7^e chambre dans une affaire Nardot et Deronsière, et réformée par la Cour royale par ce motif qu'une opposition formée par un prévenu à une ordonnance de la chambre du conseil était formée sans droit et ne pouvait en aucune manière entraver le cours de la justice. Il conclut à ce que le Tribunal, sans s'arrêter à l'opposition et au pourvoi en cassation formé par le prévenu, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M^e Langlais : Nous avons pensé qu'en raison des nombreuses difficultés que présente cette affaire, en raison des sollicitations du prévenu et de ses défenseurs, le ministère public renoncerait, quant à présent, à un débat qui ne pourrait se terminer pour lui que par une victoire facile; mais puisque M. l'avocat du Roi veut invoquer tous ses droits, la défense s'armera des siens. Le Tribunal me permettra d'exposer quelques faits.

« L'instruction de l'affaire de M. Lehon avait été confiée à un magistrat que son expérience, ses lumières recommandaient particulièrement à la confiance de la justice, à M. Fournerat. L'instruction marchait avec zèle, mais avec calme. On avait entendu tous les témoins à charge, on allait appeler les personnes indiquées par M. Lehon, lorsque tout à coup, par un motif que nous ne connaissons pas, que nous n'aurions pas le droit d'indiquer quand nous le connaîtrions, l'instruction est close. M. Lehon avait le droit de se plaindre de ce qu'on n'aurait pas entendu ses témoins à décharge, de ce qu'on n'avait pas procédé à la vérification de ses registres. Il présente requête en ce sens à M. Fournerat. Sur ces entrefaites M. Fournerat donna sa démission; il fut remplacé par un magistrat qui ne crut pas devoir faire droit à la demande du prévenu. »

C'est dans ces circonstances que M. Lehon a frappé l'ordonnance de la chambre du conseil tout à la fois d'opposition devant la Cour royale et d'un pourvoi en cassation.

M^e Langlais soutient que l'un et l'autre de ces deux moyens de recours sont admissibles, et qu'à défaut du premier le second doit inévitablement arrêter la décision des magistrats.

Le Tribunal se retire pour délibérer.

Après une demi-heure de délibération, le Tribunal rend un jugement conçu en ces termes :

« Attendu que les actes du 31 décembre dernier, dont le prévenu voudrait se prévaloir pour obtenir un sursis, sont, sous quelque rapport qu'on les considère, des actes sans valeur et sans efficacité aucune, auxquels le Tribunal ne saurait s'arrêter, attendu qu'il faut d'abord reconnaître qu'il ne peut pas s'agir au procès d'une opposition dans le sens de celle dont il est fait mention dans le titre 8 du livre 2 du Code de procédure; que, quoique l'article 135 du Code d'instruction criminelle qualifie d'opposition la faculté accordée au procureur du Roi et à la partie civile d'attaquer l'ordonnance de la chambre du conseil, la doctrine et la jurisprudence se sont accordées à reconnaître que l'exercice de cette faculté constitue véritablement un appel, puis que, d'une part, il n'y a pas en pareil cas de défaillances, et que, d'autre part, c'est au juge supérieur qu'il appartient d'en connaître, ce qui est exclusif de l'idée d'opposition, dont un des caractères distinctifs est d'être portée devant le juge qui a rendu la sentence attaquée; »

« Attendu, quant à l'efficacité de l'acte qualifié appel par le prévenu, que l'ordonnance de la chambre du conseil qui renvoie un prévenu devant le Tribunal de police correctionnelle, n'est autre chose qu'un jugement d'instruction qui, après avoir qualifié les faits imputés au prévenu, lui indique le Tribunal devant lequel il doit être traduit pour y faire statuer d'une manière définitive sur ses moyens de défense; »

« Qu'en cet état cette ordonnance doit être considérée comme n'étant qu'un jugement préparatoire puisqu'elle rentre complètement dans la définition qu'a donnée de cette sorte de jugements l'art. 452 du Code de procédure, suivant lequel sont réputés juges préparatoires « les jugements rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif; »

« Attendu qu'il est de droit commun que l'appel des jugements préparatoires ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement; »

« Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs qui ont précédé le vote du Code de procédure que la disposition de l'article 453 dudit Code a eu pour objet d'éviter des appels prématurés et inutiles, et que le législateur a considéré que si des décisions qui ne font que régler la procédure pouvaient être portées devant le Tribunal supérieur avant le jugement définitif, on verrait autant d'appels que de jugements d'instruction, d'où naîtrait un désordre qu'il serait impossible d'arrêter; »

« Attendu que les motifs qui ont déterminé le législateur à interdire l'appel des jugements préparatoires en matière civile s'appliquent évidemment et même à l'ordre public et à l'intérêt privé; qu'il est constant, en effet, que les mêmes inconvénients se rencontreraient si on donnait un effet quelconque à un appel dirigé contre les diverses décisions qui peuvent intervenir pour régler la procédure et pour la mettre en état de recevoir jugement définitif; qu'il est manifeste en outre que rien n'est plus inutile que l'appel dirigé par un prévenu contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui ne contient aucune décision définitive sur l'inculpation dont il est l'objet, mais le renvoie au contraire devant le juge qui doit rendre la décision définitive et biter ainsi le moment où il pourra faire valoir tous ses moyens de défense au grand jour de l'audience publique, et en présence de ceux qui l'accusent et le chargent; »

« Attendu que si, dans un cas donné et pour l'ordonnance de la chambre du conseil, il a été fait exception au principe du droit commun en faveur du ministère public et de la partie civile, cette exception ne doit pas être étendue au-delà de ses termes; »

« Attendu, d'ailleurs, que l'esprit de la loi se réunit à son texte pour faire repousser l'induction qu'on voudrait tirer de l'art. 135 du Code d'instruction crimi-

nelle; qu'il n'y a, en effet, aucune analogie entre la position de ceux auxquels la loi a accordé le droit d'attaquer l'ordonnance de la chambre du conseil et celle du prévenu; que, pour les premiers, le préjudice résultant de l'ordonnance de non-lieu pourrait être irréparable, ce qui enlève à l'ordonnance son caractère de provisoire, tandis que, pour le prévenu, il n'y a même pas de préjudice, puisque l'ordonnance ne statue en rien d'une manière définitive, mais se borne à le renvoyer devant ses juges, pour qu'il ait à s'y défendre tant en la forme qu'au fond; »

« Attendu que pour enlever à l'ordonnance de la chambre du conseil du 22 décembre dernier son caractère préparatoire, on ne saurait argumenter de ce que, par une disposition particulière, elle a rejeté une demande en supplément d'instruction; que l'ordonnance n'en reste pas moins rendue, même sur ce chef déterminant le législateur à interdire l'appel des jugements préparatoires, c'est-à-dire l'inutilité de cet appel, puisque le prévenu peut obtenir du Tribunal que le supplément d'instruction qu'il demandait ait lieu à l'audience; »

« Attendu qu'on ne comprendrait pas qu'un prévenu qui appelé par citation directe ne pourrait obtenir un sursis au moyen d'une opposition, d'un appel et d'un pourvoi, pût l'obtenir alors qu'il y a eu une instruction, un interrogatoire, e qu'on a ainsi fait appel à tous les moyens d'une investigation; »

« Attendu qu'il est évident, il est vrai, que c'est à la Cour royale qu'il peut seul appartenir d'examiner le mérite de l'acte sur lequel se fonde le prévenu, et que devant un acte qualifié d'appel qui saisit le juge supérieur, le juge inférieur doit s'arrêter jusqu'à la décision à intervenir; »

« Attendu que s'il est constant qu'il en doit être ainsi lorsqu'il s'agit de l'exercice d'un droit d'appel, reconnu par la loi, il n'en peut être de même lorsque, comme dans la cause, il s'agit d'un appel dont aucune disposition de loi ne consacre l'existence, mais qui même et bien plus formellement est prohibé, et par une exception qui confirme la règle, et par une disposition formelle de la loi qui régit la matière; qu'il n'est pas possible d'admettre que la marche de la loi qui puisse être arrêtée sous un vain prétexte et par un acte défendu; que reconnaître en effet suspensif l'appel d'un jugement préparatoire interjeté avant le jugement définitif, s'arrêter devant un pareil acte ce serait méconnaître positivement l'intention du législateur qui, en prohibant l'appel avant le jugement définitif, a voulu justement que la procédure ne s'arrêtât pas et parcourût son cours; »

« Attendu, quant à l'efficacité de l'acte dont s'agit, considéré comme pourvoi en cassation, qu'en règle générale, aucune décision ne peut être attaquée par la voie du recours en cassation si elle n'est en dernier ressort et définitive; que telle est la disposition de l'article 416 du Code d'instruction criminelle, qui dispose que les recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction et les jugements en dernier ressort de cette qualité ne sera ouvert qu'après le jugement ou l'arrêt définitif; que cette règle est encore confirmée par l'article 417 qui, en prescrivant la forme du pourvoi dit que la déclaration du pourvoi sera faite au greffier par la partie condamnée; »

« Que les motifs donnés sur l'inefficacité de l'appel pour le sursis et sur le caractère suspensif qu'on voudrait lui donner s'appliquent au cas de pourvoi en cassation comme à celui d'appel, puisqu'il existe également une disposition de la loi qui interdit positivement le pourvoi contre une décision préparatoire avant le jugement définitif, et que l'infracción de la loi ne saurait servir de base sérieuse à une demande en sursis; »

« Attendu qu'il n'y a d'exception à la règle posée en l'article 416 que pour les arrêts ou jugements rendus sur la compétence, c'est-à-dire sur ceux qui interviennent lorsque le prévenu soutient que le procureur du Roi qui l'a poursuivi, le juge qui a fait les actes d'instruction, la chambre du conseil qui a statué ne sont ni celui de sa résidence, ni celui du lieu du délit, ni celui du lieu où il a été trouvé; de telle sorte qu'il y aurait violation des articles 23, 63 et 69 du Code d'instruction criminelle; que tel n'est pas le cas qui se présente au procès; »

« Qu'on objecte sans fondement que la chambre du conseil aurait statué incompétemment sur la requête à fin de supplément d'instruction qui n'était présentée qu'au juge d'instruction, et se trouve révoquée par les termes mêmes de la requête qui porte textuellement que M. le juge d'instruction est prié de se montrer favorable à la requête et d'en référer à la chambre du conseil qu'il devra prononcer; qu'ainsi donc, il n'a jamais été question de compétence ni d'incompétence; »

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions tendantes à ce qu'il soit sursis à procéder sur la citation jusqu'après décision sur l'opposition et le pourvoi, ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

M^e Fagniez : Le Tribunal sait comment j'ai été chargé d'occuper pour M. Lehon : c'est presque d'office que je me présente en ce moment devant lui. Le Tribunal me permettra donc de lui dire, tout en protestant de mon respect pour ses décisions, que je crois qu'il est de mon devoir, pour les intérêts qui me sont confiés, de faire appel du jugement qu'il vient de rendre. Je supplie donc le Tribunal de vouloir bien suspendre quelques instants l'audience pour me donner le temps de régulariser l'appel que je viens d'annoncer.

M. le président : Le Tribunal va suspendre son audience pendant un quart d'heure.

M^e Langlais : Avant de suspendre l'audience je prie le Tribunal de me permettre de dire quelques mots; je supplie M. l'avocat du Roi de ne pas nous forcer d'user de tous les moyens qui sont dans notre droit, que la loi nous accorde pour résister par des questions préjudicielles successives au désir qu'il manifeste d'entamer aujourd'hui les débats. Je le supplie de nous accorder le délai que nous demandons. Il n'y aura dans ce délai, qui nous est indispensable, rien qui puisse nuire à la bonne administration de la justice. Les parties civiles en cause ne résistent pas à ce délai; je sais même qu'il en est plusieurs qui ne sont pas prêts. Je le supplie de ne pas s'opposer au délai demandé afin que l'audience ne soit pas tout entière consommée par une série interminable de questions de procédure.

M. de Royer : L'avocat du Roi n'a rien à accorder, rien à refuser à la défense; il a uniquement son avis à donner; il doit chercher à la faire prévaloir, c'est ensuite le Tribunal qui juge. Et d'abord pour qu'une remise soit demandée il faut que le prévenu soit présent; nous ne pouvons sortir de ce principe incontestable de jurisprudence. Le ministère public ne peut et ne veut se placer, en aucun cas et pour aucun intérêt, quel que légitime qu'il soit, en dehors des règles de la loi.

« En fait et pour répondre à la prière adressée au ministère public, nous dirons ce que nous avons déjà eu occasion de dire : que la procédure est terminée et a été communiquée à la chambre du conseil depuis le 18 septembre; les citations ont été données il y a un mois. Le prévenu a donc eu tout le temps nécessaire pour préparer ses moyens de défense. Il ne faut donc pas s'en prendre, s'il n'est pas prêt, ni au ministère public, ni au Tribunal mais uniquement à ceux qui veulent entraver le cours de la justice. Nous prévenons donc la défense que nous ferons tous nos efforts pour faire prévaloir la décision de la justice et obtenir que les débats aient lieu au fond. »

Le Tribunal se retire pour donner le temps aux conseils du prévenu de régulariser l'appel qu'ils viennent d'annoncer avoir l'intention d'interjeter en son nom. Le Tribunal rentre en séance au bout d'un quart d'heure.

M^e Langlais se lève et pose des conclusions tendantes à ce que le Tribunal décide que l'appel sur la question préjudicielle soit déclaré suspensif et empêche d'entamer dès aujourd'hui les débats du fonds. Il rappelle une affaire récente et qui a eu un grand retentissement, l'affaire Lafarge. (Les regards de tout l'auditoire se portent en ce moment sur M. Lachaud, avocat du barreau de Tulle, et défenseur de M^e Lafarge. M. Lachaud, qui est en ce moment à Paris, assiste en robe aux débats.)

M^e Langlais rappelle la procédure suivie devant le Tribunal de Brive, les deux jugements rendus, frappés d'appel et déferés au Tribunal de Tulle et enfin l'arrêt rendu in terminis et en ces termes par l'arrêt de cassation :

« Attendu qu'en matière correctionnelle l'appel est suspensif lorsqu'il est émis contre un jugement qui n'est pas de simple instruction et qui engage quelque intérêt des parties; »

« Attendu que l'intervenante, en demandant au Tribunal correctionnel de Brive de surseoir jusqu'à ce qu'il eût été statué sur le crime d'empoisonnement dont elle était prévenue, ne demandait pas un délai pour l'instruction de l'affaire correctionnelle, elle demandait qu'il ne fût pas procédé avant la décision à intervenir au criminel; que cette demande, qu'elle fût fondée ou non, portait donc sur un point définitif, et que l'appel du jugement qui statuait était suspensif; qu'en le jugeant ainsi le Tribunal correctionnel de Tulle n'a violé aucune loi; »

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

Il fait remarquer que cet arrêt confirmatif de celui du Tribunal d'appel de Tulle a jugé la question d'une façon tellement explicite, qu'il est inutile de le discuter.

M. l'avocat du Roi soutient à son tour que l'arrêt invoqué décide la question dans un sens tout contraire, puisqu'il ne s'agit pas ici d'une question qui touche en quoi que ce soit au fond du procès et puisse compromettre l'issue. « Le jugement que vous venez de rendre, dit-il, touche-t-il en quelque manière au fond? Non, sans doute; et il suffit pour s'en convaincre d'en lire le dispositif. Le Tribunal a décidé que les conclusions posées intéressaient si peu le fond qu'elles n'étaient de

nulle valeur. C'est un simple jugement de passer-outré. En rejetant cette opposition dont on a tenté d'embarrasser les discussions de la chambre du conseil, vous n'avez fait autre chose que mettre la cause en état.

Dans l'affaire Lafarge, il n'en était pas de même; la Cour de cassation l'a dit avec le Tribunal d'appel de Tulle. Le jugement intéressait évidemment des parties. Ici il y a un acte qu'on a jugé être sans droit, sans valeur, sans fondement, sans légalité aucune. Le jugement, si l'on veut, a décidé sur un point de droit, mais sur un point de droit non sérieux. Où en serions-nous donc réduit s'il dépendait de l'imagination de chaque prévenu qui viendrait ici introduire une question préjudicielle d'entraver à l'infini le cours de la justice? Mais ne pourrait-on pas encore appeler du jugement que vous allez rendre et introduire une nouvelle demande de délai à raison de cet appel? Les choses ne peuvent se passer ainsi: la justice est une chose grave, sérieuse, solennelle. Nous requerrons que sans s'arrêter à l'appel interjeté le Tribunal décide qu'il sera passé outre aux débats.

Le Tribunal, sans se retirer dans la chambre du conseil, rend un jugement qui, en se fondant sur les réquisitions du ministère public, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. Fagniez: Nous prions le Tribunal de nous accorder un délai de quelques instans pour nous rendre auprès de notre client et pour faire auprès de lui nos efforts pour qu'il se rende aux ordres de la justice.

M. le président: L'intention du Tribunal n'a jamais été de refuser au prévenu un délai pour préparer sa défense ou faire entendre des témoins justificatifs. Nous savons qu'un avocat qui devait le défendre a cru devoir lui renvoyer ses pièces il y a quelques jours. Mais les débats pourraient s'engager dès aujourd'hui, l'avocat que le prévenu choisirait ou qu'on lui nommerait d'office assisterait aux débats, prendrait des notes, et après ces débats demanderait le délai qu'il jugerait nécessaire pour étudier le dossier et préparer sa défense.

M. Fagniez: M. Lehon a choisi son défenseur; mais ce défenseur a été récemment choisi après le refus d'un autre avocat; il lui a été impossible d'examiner le dossier.

M. le président: Tout le temps nécessaire lui sera accordé pour cet examen; mais rien ne l'empêche d'assister aux débats et aux dépositions des témoins.

M. Langlais: Le Tribunal peut juger si, ne connaissant pas le dossier, je pourrai faire aux témoins les questions nécessaires.

M. le président: Il n'est pas d'avocat qui aux débats ne soit en état d'adresser aux témoins les interpellations nécessaires.

M. Fagniez: Il y a dix mois que la prévention se prépare; que la défense ait au moins dix jours pour se préparer... Enfin, je vais faire mes efforts pour décider le prévenu à se présenter.

L'audience est suspendue pendant que M. Fagniez et Langlais se rendent à la conciergerie.

L'audience est reprise à trois heures.

L'huissier audencier: M. Lehon refuse de se rendre à l'audience. Il a répondu qu'il en avait donné les raisons à ses conseils.

M. Fagniez, avoué du prévenu: Nous avons trouvé en M. Lehon un homme qui a tout à fait pris son parti. Il a déclaré ne vouloir pas se rendre devant le Tribunal, croyant que la décision prise à son égard était une injustice. Ce sont ses expressions et je demande pardon au Tribunal d'être obligé de les lui rapporter. Malgré toutes nos instances, M. Lehon a persisté, et a déclaré que si le Tribunal voulait bien lui accorder une remise à quinzaine, il se présenterait. Nous supplions de nouveau le Tribunal de vouloir bien prononcer cette remise. M. Lehon se présentera alors et fera valoir lui-même les moyens qu'il prétend avoir.

M. de Royer, avocat du Roi: Il nous est pénible d'avoir de nouveau à répondre aux arguments présentés par la défense; mais nous déclarons nous opposer formellement à la remise demandée. Cinquante-deux témoins ont été assignés pour cette affaire; vingt d'entre eux habitent des provinces éloignées, et sans parler des dépenses qu'un trop long séjour ici leur occasionnerait, ce qui est bien déjà une considération, il en résulterait pour eux une perte de temps fort nuisible à leurs intérêts. Il importe à la dignité de la justice que cette grave affaire soit promptement jugée. L'instruction n'a certes pas été trop rapidement épuisée; il existe un volume d'interrogatoires; le prévenu a fait valoir tous ses moyens, et nous désirerions qu'il vint aujourd'hui les renouveler à l'audience. Nous le répétons: il est important que cette affaire reçoive une prompt solution; le notariat lui-même y est fortement intéressé; depuis un an, ce déplorable procès est interprété d'une manière fâcheuse pour la compagnie des notaires.

M. Langlais: Je serais, pour ma part, tout disposé à me mettre à la disposition du Tribunal, mais il est une volonté plus forte que celle du défenseur, c'est la volonté du client. Nous demandons en conséquence que M. Lehon soit admis à faire défaut.

M. de Royer: La question de savoir si un détenu peut faire défaut a été souvent soumise au Tribunal. Le 15 juin 1827, dans l'affaire Maubreuil, le Tribunal autorisa le prévenu à se retirer. En 1833, la Cour royale décida qu'un prévenu sous mandat de dépôt ne pouvait se dispenser de paraître. Un arrêt dans le même sens fut rendu par la même Cour en 1854. La même année, la Cour suprême cassa cet arrêt, décidant ainsi qu'un prévenu arrêté pouvait faire défaut. Vous voyez qu'à cette époque la question avait été diversement résolue. Cet état de choses frappa le législateur, et le 9 septembre 1853, intervint une loi qui ordonnait que lorsqu'un accusé arrêté refuserait de comparaître, sommation lui serait faite d'avoir à se présenter; que, s'il refusait, le président pourrait ordonner qu'il fût amené de vive force devant la Cour; qu'en tous cas, il serait procédé aux débats; qu'à la fin de chaque audience il serait donné, par un huissier, lecture à l'accusé des débats, et que l'arrêt serait contradictoire.

Ainsi, ce qui était douteux en 1833 ne l'est plus aujourd'hui. M. le président peut ordonner l'emploi de la force, mais un autre moyen plus doux existe, et c'est celui-là que nous requérons; nous demandons que le prévenu soit mis en demeure d'accepter l'audience, et s'il refuse, qu'il soit passé outre aux débats pour le jugement à intervenir être contradictoire.

Dans ces circonstances, nous requérons qu'il plaise à M. le président, usant de la faculté qui lui est donnée par l'article 9 de la loi du 9 septembre 1853, ordonner que sommation sera faite immédiatement au prévenu de comparaître.

M. Langlais: Je ne pense pas qu'une législation exceptionnelle, faite pour une Cour d'assises, puisse s'appliquer devant la police correctionnelle.

Le Tribunal a rendu, sur ce nouvel incident, un jugement ainsi conçu:

Attendu qu'en présence des termes absolus et positifs des articles 9 et 12 de la loi du 9 septembre 1853, un prévenu en état de mandat de dépôt ne peut faire défaut, et que l'article 12 déclare les articles 8, 9, 10 et 11 applicables à toutes juridictions et à tous délits; qu'ainsi la loi n'a point un caractère exceptionnel.

Le Tribunal ordonne que sommation de se rendre à l'audience sera faite à Lehon par un huissier, assisté de la force publique;

Commettons l'huissier audencier de service pour procéder immédiatement à cette sommation.

L'audience est de nouveau suspendue; elle est reprise au bout d'une heure, et le greffier donne lecture de la sommation faite à M. Lehon par l'huissier Lecoq. M. Lehon y a répondu qu'il refusait de comparaître parce qu'il s'était toujours attendu à obtenir un supplément d'instruction, l'audition des témoins à décharge et la vérification de ses livres; qu'en outre son avocat n'avait pas pu se préparer, et qu'enfin son mandataire avait fait appel du jugement qui venait d'être rendu, et que cet appel était essentiellement suspensif.

M. l'avocat du Roi requiert qu'il soit passé outre aux débats.

M. le président: En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 9 et 12 de la loi du 9 septembre 1853, le Tribunal ordonne qu'il sera passé outre aux débats, nonobstant l'absence du prévenu.

On fait l'appel des témoins, et l'on procède à leur audition. Le premier entendu est M. Piat, caissier de M. Lehon.

M. Piat: J'ai été placé chez M. Lehon d'abord en qualité de commis puis comme caissier; je n'avais d'abord à ma disposition que la caisse des intérêts de M. Lehon; lui seul tenait celle des capitaux; au surplus il faisait lui-même tous les paiemens, et j'ai toujours été étranger à tout ce qui s'est passé. M. Lehon me remettait des notes de sa main, indica-

tives de placemens, et je les copiais de la mienne. Je faisais souvent de nouvelles quittances pour les mêmes fonds; dans ce cas M. Lehon me disait que ces sommes étaient à replacer. J'ai aussi figuré comme mandataire pour retrait des capitaux, mais sans savoir les distinctions.

M. Landrin, avocat d'une des parties civiles: Le témoin a parlé d'une note remise à M. Moisy par Lehon; quelle en était la nature?

Le témoin: Cette note contenait l'indication des placemens, les époques d'échéances, les obligations, les noms des emprunteurs et les inscriptions hypothécaires.

M. Landrin: N'était-ce pas la manière de M. Lehon, quand un client demandait les titres, de répondre: « Mon usage est de les garder; mais, pour vous, je vous donnerai une note explicative de l'obligation, et elle vous suffira? »

Le témoin: Ces notes étaient en effet remises seules au client; c'était M. Lehon qui me les donnait; je copiais, et la copie était remise au client.

Le témoin ajoute que c'est lui qui a signifié le transfert des 110,000 francs en rentes 3 pour cent à M. MacCarthy, et non M. Chaper. C'est M. Lehon qui a touché cette somme.

M. Détape, administrateur de la faillite de M. Lehon, étant absent, et son témoignage devant amener des explications entre lui et M. Piat, l'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain matin, onze heures.

La Presse, revenant aujourd'hui sur la question de responsabilité des imprimeurs, nous reproche d'avoir tronqué la doctrine de M. Chassan et d'avoir, au profit de notre opinion, dénaturé la pensée de ce savant jurisconsulte.

Nous ne dirons qu'un mot: c'est que nous avons cité textuellement l'opinion de M. Chassan, et sur la position qu'avait faite à l'imprimeur la loi du 17 mai 1819 et sur les conséquences dangereuses du système professé devant la Cour d'assises par l'organe de l'accusation. Avons-nous dit qu'en aucun cas l'imprimeur ne pût être aussi déclaré coupable et condamné? Avons-nous dit, comme le fait entendre la Presse, que ce fut là l'opinion de M. Chassan? En aucune façon. Mais, cet auteur ajoute que pour l'appréciation de la culpabilité, il faut examiner les circonstances, voir « si l'auteur de l'écrit avait déjà subi des condamnations, si le titre seul désignait la couleur passionnée de l'ouvrage... » En cela encore, l'auteur a raison et il est évident que toutes ces circonstances peuvent et doivent avoir leur influence sur la décision du jury. Mais nous ajoutons que ces circonstances seules ne suffisent pas et qu'il faut prouver contre l'imprimeur sa complicité dans le fait spécial qui est l'objet de l'accusation. Nous n'hésiterions pas à dire que M. Chassan aurait eu tort s'il eût soutenu le contraire, et c'est ce qu'il n'a pas fait. Car ici la loi de 1819 renvoie au droit commun, à l'article 60 du Code pénal, et cet article n'admet la complicité qu'à la condition d'une corrélation intime entre l'action principale qualifiée crime ou délit, et le concours signalé comme ayant facilité ou consommé cette même action.

Or, de quoi s'agit-il dans les procès de presse? de tel ou tel article à l'occasion duquel un écrivain est déclaré coupable. Que faut-il donc prouver contre le complice? qu'il a coopéré sciemment, dit la loi de 1819, à la publication de cet article. Raisonner autrement c'est bouleverser tous les principes en matière de complicité: et ce qu'il ne faut pas oublier, car toute la confusion vient de là, c'est que l'imprimeur n'est et ne peut être que complice. « Il ne suffit pas d'un fait matériel, dit M. Rossi (Traité du Droit pénal); il faut aussi le concours de l'intelligence et de la volonté de chaque agent, pour que la criminalité se communique à tous les participants au crime. D'où il résulte la règle qui exige dans le participant non seulement la connaissance préalable du crime projeté, mais aussi celle des circonstances aggravantes, etc... »

Vent-on que l'imprimeur ne soit pas un complice proprement dit, mais un codélinquant, la règle encore reste la même: « sont co-délinquans, dit M. Rossi, tous ceux qui coopèrent à l'exécution du crime par un fait immédiat et direct, tous ceux qui font l'action. »

Ces principes sont vrais surtout en ce qui concerne les imprimeurs de journaux et de feuilles quotidiennes: car l'exigence des faits leur donne encore une nouvelle force. Qui ne sait qu'il y a impossibilité matérielle, pour un imprimeur, de voir par lui-même ce qui sort de ses presses? que souvent même la direction du journal lui en contesterait le droit! Et n'avons-nous pas vu naguère devant le Tribunal correctionnel un imprimeur portant plainte en diffamation contre un journal imprimé chez lui et signé de son nom? N'est-ce pas une étrange complicité que celle-là — dont le complice peut être lui-même victime?

Mais avons-nous besoin d'insister longuement pour convaincre la Presse? Elle si scrupuleuse à l'endroit des opinions d'autrui, a-t-elle donc oublié ce qu'elle disait dans son numéro d'hier, et faut-il que son parti pris d'égoter la fasse ainsi si vite se réfuter elle-même. « Il suffit (disait la Presse après avoir très savamment cité les Pandectes et l'ordonnance de Moulins) il suffit que l'imprimeur ait su que l'écrit confié à ses presses contenait un délit. La connaissance de l'écrit coupable, alors même que l'imprimeur l'eût blâmé dans sa pensée, suffit pour rendre au fait d'impression ce caractère d'acte de complicité. » Et plus loin: « En fait, ils sont complices; en droit, cette complicité n'est punissable qu'autant qu'ils ont su qu'ils participaient à un délit. » La Presse ajoutait que les circonstances dont nous parlions plus haut devaient être prises en considération. Cela est vrai, mais on voit qu'elle comprenait absolument comme nous le véritable caractère de la complicité.

Aujourd'hui, le système change: suivant elle « on a tort de dire que des preuves directes de complicité sont nécessaires à l'égard de l'imprimeur: des présomptions suffisent... »

En vérité, la Presse a, depuis quelque temps, en droit criminel, une excentricité de principes tout-à-fait récréative. L'autre jour — le pourvoi n'était pas suspensif en matière criminelle: aujourd'hui — pour condamner un accusé ce ne sont plus des preuves qu'il faut, mais de simples présomptions. — Nous en verrons bien d'autres.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Nous avons parlé des prétentions qui s'étaient élevées à l'occasion de la vacance opérée dans le parquet de la Cour royale de Paris, par la mort de M. Eugène Persil. Nous devons féliciter M. le garde-des-sceaux d'avoir su leur résister et d'avoir voulu maintenir les droits de la hiérarchie et de l'ancienneté.

Par ordonnance en date du 16 janvier, sont nommés:

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris, M. de Gérando, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Persil, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Lafeuillade, procureur du Roi près le siège de Meaux, en remplacement de M. de Gérando, appelé à d'autres fonctions;

Aux termes de l'article 2 de ladite ordonnance, M. Louvart de Pontlevoy, juge au Tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en rem-

placement de M. Ducrocq, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge;

Par autre ordonnance en date du même jour, sont nommés pour remplir les fonctions de juge d'instruction dans les Tribunaux ci-après désignés, savoir:

Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Boné, juge audit Tribunal, en remplacement de M. Stabenrath, décédé;

Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Lejouteux, juge audit Tribunal, en remplacement de M. Raimbert-Beauregard, appelé à d'autres fonctions;

Tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Dumont, juge audit Tribunal, en remplacement de M. Théry, démissionnaire;

Tribunal de première instance de Mortain (Manche), M. Allais, juge audit Tribunal, en remplacement de M. Delaporte de Bois-Roussel, décédé;

Tribunal de première instance de Bourgneuf (Creuse), M. Goursaud, juge audit Tribunal, en remplacement de M. Dulac, décédé.

Par l'article 2 de ladite ordonnance sont nommés:

Juges suppléans au Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), MM. Taillandier, avocat, et Hommey, avoué, en remplacement de MM. Crochard, démissionnaire, et OEuillet-Desmures, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vouziers (Ardennes), M. Buffet, avocat, en remplacement de M. Coche, démissionnaire.

Par autre ordonnance en date du même jour sont nommés:

Juge de paix du canton de Cusset, arrondissement de ce nom (Allier), M. Vialon, en remplacement de M. Barghon, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Flize, arrondissement de Charleville (Ardennes), M. Poulet, suppléant, en remplacement de M. Goujon, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Monestier-de-Clermont, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Faure, suppléant, en remplacement de M. Fauchet, décédé;

Juge de paix du canton de Saales, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), M. Klecker, en remplacement de M. Barret, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton est d'Alençon (Orne), M. Goujeul, en remplacement de M. Chauvin, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

PARIS, 18 JANVIER.

— La Cour d'assises de la Seine a ouvert aujourd'hui sa seconde session de janvier. A l'ouverture de l'audience la Cour a statué sur plusieurs excuses.

M. Camille, âgé de soixante-deux ans, a été rayé de la liste des jurés pour cause de maladie incurable; M. le comte Roguet et M. Camille Périer, pairs de France, ont été excusés pour la présente session.

A l'égard de M. Voizot, qui a produit un certificat constatant son état de maladie, la Cour a sursis à statuer jusqu'à mercredi prochain pour faire examiner légalement l'état du malade.

— A la fin de 1841, M. Souverain, éditeur, a publié et mis en vente un ouvrage en deux volumes, intitulé: *Le Nom de Famille*, dont M. Luchet est l'auteur. Cet écrit ayant été poursuivi à la requête du ministère public, une instruction a eu lieu par suite de laquelle MM. Souverain et Luchet ont été renvoyés devant la Cour d'assises par arrêt de la chambre des mises en accusation, en date du 18 de ce mois, sous la prévention des délits d'outrage à la morale publique, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, d'excitation à la haine des citoyens contre plusieurs classes de personnes, et d'outrages envers la religion.

Par le même arrêt la Cour a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre à l'égard de l'imprimeur.

— Le gérant du *Charivari* et l'imprimeur de ce journal se sont pourvus en cassation aujourd'hui contre l'arrêt de la Cour d'assises du 15.

— M. Aubry Foucault, gérant de la *Gazette de France*, s'est pourvu par opposition contre l'arrêt par défaut rendu contre lui par la Cour d'assises.

— Dans la nuit de vendredi à samedi, M. B..., docteur-médecin, attaché au chemin de fer de la rive droite, fut réveillé et appelé en toute hâte pour donner des soins à une personne qui venait d'être assaillie rue du Rocher par des malfaiteurs au moment où elle rentrait à son domicile. Le docteur, auquel les personnes qui venaient ainsi faire appel déclaraient que l'état du blessé était tellement grave qu'il n'y avait pas un moment à perdre, s'empressa de se rendre auprès de lui. Qu'on juge de sa surprise et de sa douleur quand dans le moribond qui avait en effet été frappé à coups de bâton avec tant de violence qu'il n'y avait que bien peu d'espoir de le sauver, il reconnut son frère, auquel les misérables qui l'avaient ainsi attaqué en guet-apens avaient enlevé sa montre et une somme de 100 francs environ dont il se trouvait porteur.

Malgré la promptitude des secours prodigués par le docteur B... à son frère qu'il saigna sur place et fit aussitôt transporter à son domicile, celui-ci ne tarda pas à succomber à la gravité de ses blessures.

— Hier, un jeune homme assailli par trois individus à une heure peu avancée, puisqu'il n'était pas minuit, n'a dû son salut qu'à sa présence d'esprit et à son agilité. Ayant cru remarquer qu'il était suivi par deux individus, tandis qu'un troisième le devançait à une assez grande distance, le jeune M. N..., qui habite le faubourg du Roule, avait hâté le pas pour regagner plus promptement son domicile et se soustraire aux chances d'une mauvaise rencontre, lorsque arrivé à la hauteur de la place Laborde il fut brusquement arrêté dans sa marche par l'individu qui l'avait devancé, mais dont il n'entendait plus depuis quelque temps les pas, car il s'était blotti dans un angle obscur pour l'assaillir au passage, tandis que ses deux acolytes arriveraient par derrière.

Surpris d'abord à la vue d'un homme de haute taille lui barbant le passage et étendant déjà le bras pour le saisir au collet, M. N... qui, habitué qu'il est d'aller au spectacle et de rentrer tard, porte toujours sur lui un pistolet, tira vivement de sa poche une de ces armes, et tenant en arrêt le malfaiteur le canon braqué sur le visage et le touchant presque: « Si vous faites un geste, vous êtes mort! » lui dit-il.

L'assaillant, qui sans doute ne s'attendait pas à trouver le jeune homme si bien armé et si résolu, fut en ce moment saisi d'une frayeur telle que ses genoux plèrent sous lui et qu'il se laissa choir sur le pavé. Sans perdre un moment, et d'autant plus empressé de fuir qu'il entendait à quelques toises seulement le pas hâté des deux individus qui l'avaient suivi et qui, ignorant ce qui venait de se passer, arrivaient pour prêter main-forte à leur com-

plie, le jeune homme s'élança à travers la place, et quoique les malfaiteurs se fussent mis à sa poursuite, il ne tarda pas à arriver à son domicile.

OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui mercredi, la 2^e représentation du DIABLE A L'ÉCOLE, charmante légende en un acte, qui a obtenu avant-hier le plus brillant succès. Le spectacle commencera par les Trévestissemens et finira par Joconde.

— VAUDEVILLE. — Demain jeudi, première représentation du Grand Palatin, comédie-vaudeville en trois actes.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

MM. J. Hetzel et Paulin ont obtenu cette année le plus grand succès de librairie dont on ait souvenir en France. Les Animaux peints par eux-mêmes, illustrés par Grandville, cette délicieuse peinture de mœurs contemporaines déguisée sous le voile d'une allégorie transparente, et embellie de tout ce que le génie de Grandville peut inventer de plus ingénieux et de plus spirituel, est l'heureuse publication qui a excité cette rare et féconde curiosité. Les presses ne suffisent pas à reproduire le premier volume, et le second, qui sera le dernier, ne fait qu'augmenter la vogue de cette magnifique production. Jamais, il est vrai, succès n'a été plus mérité. Choix heureux des sujets et des écrivains, variété in-

nie dans les gravures, exécutées avec une perfection qui fait l'envie des plus habiles graveurs anglais, beauté inouïe de l'impression, tout cela relevé par le nom et le talent de Grandville, devait produire le résultat que nous annonçons. L'Histoire des Français, de Th. Lavalée, publiée par les mêmes éditeurs, en quatre volumes de format grand in-18, promet, après le succès de la première édition in-8^e, et dans un autre ordre, un résultat non moins fécond. C'est qu'en effet il est impossible d'imaginer une publication plus éminemment utile à côté d'un livre plus charmant et plus agréable.

— Sous le titre de BIBLIOTHÈQUE DES CONNAISSANCES UTILES, la librairie Paulin publie une collection d'ouvrages intéressans, dans le format anglais et au prix de 5 fr. 50 c. le volume. L'Histoire des Voyages, par Cooley, traduite par Ad. Jeanne et Old Nick; les manuels d'Histoire naturelle et d'Histoire moderne, par le docteur Oti; le Manuel de philosophie moderne, par M. Renouvier; les Musées d'Italie, par M. Viardot, et plusieurs autres traités dus aux auteurs les plus éminens dans chaque genre, enrichissent déjà cette collection, qui deviendra sur le plan conçu par M. Paulin une véritable encyclopédie et un cours complet d'instruction. L'excellente Histoire des Français, de M. Th. Lavalée, se réimprime dans ce format, et fera partie de cette collection, qui annonce d'autres ouvrages de la même importance, et entre autres un excellent travail de M. Leroux de Lincy sur les Proverbes français,

histoire curieuse des origines de la langue, et en même temps délicieux recueil d'anecdotes historiques.

— En vente chez Dessèssart, 22, rue des Grands-Augustins, la Marquise de Parabère, nouveau roman de M^{me} la comtesse Dash. 2 volumes in-8^e, 45 francs.

Hygiène. — Médecine.

— Le perfectionnement que M. Leperdriel, pharmacien à Paris, apporte sans cesse à la fabrication de ses produits, pour entretenir parfaitement les vésicatoires et les cautères, recommande cette maison à la confiance.

Avis divers.

CAISSE GÉNÉRALE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

Aux termes de l'article 47 des statuts, l'assemblée générale des deux cents plus forts actionnaires aura lieu le mardi 15 février prochain, à midi précis, rue et hôtel Laffitte, 49, à l'effet de recevoir le compte des opérations jusqu'au 31 décembre 1841 et d'entendre le rapport de MM. les délégués sur l'exercice de leur surveillance.

Les intérêts des actions pour le deuxième semestre de 1841 sont en paiement depuis le 1^{er} janvier.

Le dividende sera payé à partir du mercredi 16 février, de dix à trois heures.

L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA PUBLICITÉ (SOCIÉTÉ TROUVÉ, SAINT-VINCENT et C^o), dont les bureaux sont établis RUE LAFFITTE, 40, a l'honneur de faire savoir que dans le but, inhérent à son institution, de donner aux publications de tout genre qui lui sont confiées le plus d'étendue et de retentissement possible, elle vient d'agrandir encore le cercle de ses opérations en ajoutant LE NATIONAL aux journaux dont elle a pris successivement à ferme les annonces. Les titres seuls de ces journaux qui sont maintenant au nombre de douze (1) et qui, par la diversité de leurs opinions ou par leur spécialité, parlent à une quantité illimitée de lecteurs, prouvent combien l'emploi combiné des immenses moyens de publicité que présente leur réunion peut servir utilement les intérêts des arts, de l'industrie et du commerce.

N.-B. A dater du 1^{er} janvier 1842, les ANNONCES sont reçues à l'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA PUBLICITÉ, RUE LAFFITTE, 40.

(1) Le SIÈCLE, la PRESSE, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, la FRANCE, l'ÉCHO FRANÇAIS, le NATIONAL, le CHARIVARI, le MONITEUR PARISIEN, la GAZETTE DE PARIS, l'ENTR'ACTE, le JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES, et le MONITEUR DE L'ARMÉE.

2, RUE DE LA VRILLIÈRE, AU PREMIER, au coin de la rue CROIX-DES-PETITS-CHAMPS

A LA VILLE DE LYON

NOUVEAUX Magasins d'ETOFFES DE SOIE des fabriques de LYON, AVIGNON et NISMES; CHALES français, FICUS, ÉCHARPES en TOUT GENRE; CRÊPES ET GAZES pour BAL.

SCIENCE DE LA LANGUE FRANÇAISE, OU HISTOIRE DE LA PHRASEOLOGIE FRANÇAISE.

Contenant les pronoms avec leurs différentes applications, les adjectifs et les substantifs liés et expliqués l'un par l'autre; les conjugaisons des verbes et la conjugaison de tous les verbes irréguliers, et des verbes réguliers qui peuvent embarrasser; avec une liste alphabétique des verbes sous chaque conjugaison et sous chaque verbe conjugué SERVANT DE MODÈLE; des traités complets des participes et de la ponctuation; les adverbess, les prépositions et les conjonctions formant ensemble un dictionnaire; les interjections et la syntaxe; des exemples de chaque acception des mots, présentant ou un fait historique, ou une beauté littéraire, ou une haute leçon de goût, de philosophie, de religion, de vertu ou de morale, expliqués au propre et au figuré; une table alphabétique générale des matières, et enfin suivie du Dictionnaire des locutions françaises, formant le complément nécessaire de la science; par M. J. REMY, membre de l'Académie grammaticale de Paris. Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée.

Un volume grand in-12 de 560 pages. — Prix 3 francs 50 cent. cartonné. Ouvrage recommandé par S. G. Mgr AFFRE, archevêque de Paris, aux maîtres et maîtresses des institutions et des pensionnats placés sous sa juridiction archiépiscopale.

Chez B. DUSILLION, 40, rue Laffitte.

Messieurs les actionnaires des bateaux remorqueurs de la Basse-Seine, SOCIÉTÉ REGNARD ET C^o, Sont invités à se rendre, le jeudi 3 février prochain, neuf heures du matin, en la demeure de M. Dubosq, l'un des liquidateurs de ladite société, rue de Saintonge, n. 11, à Paris, à fin de délibérer sur un appel de fonds nécessaire par le procès existant entre la liquidation et M. Raymond, mécanicien, et, en cas de non versement, sur l'autorisation à donner à MM. les liquidateurs pour se désister de l'instance existant entre eux et M. Raymond devant la Cour royale de Paris.

Il faut être porteur de six actions pour pouvoir prendre part aux délibérations générales.

Adjudications en justice. S'adresser pour les renseignements, à Paris: 1^o Chez M^e Noury, avoué-poursuivant, rue de Cléry, 8; 2^o Chez M^e Moreau, avoué présent à l'audience, place Royale, 21; 3^o Chez M^e Baudouin, rue d'Argenteuil, 56; 4^o Et enfin à La Chapelle-Saint-Denis, chez M^e Fournier, notaire. (48)

Sociétés commerciales. Cabinet de M. DUBOSQ, rue de Saintonge, 11. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le onze janvier mil huit cent quarante-deux, dûment enregistré au même lieu, le treize dudit mois, folio 78, verso, cases 7 et 8, par lequel M. Dubosq, qui a perçu cinq francs cinquante centimes.

Il appert ce qui suit: M. Nicolas OLSOMMER, commis-négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 27, et M. Albain PETIT, marchand de fournitures d'horlogerie, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 65, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un magasin de fournitures d'horlogerie. Cette société est contractée pour neuf années, qui commenceront à courir le premier avril mil huit cent quarante-deux.

Par acte passé devant M^e Defresne et son collègue, notaires à Paris, le quatorze janvier mil huit cent quarante-deux, MM. Georges-Adrien CRAPELET et Charles-Auguste LAHURE, imprimeurs, demeurant à Paris, dudit jour, quatorze janvier mil huit cent quarante-deux, la société formée entre eux par acte devant ledit M^e Defresne, des vingt-neuf novembre et vingt décembre mil huit cent trente-six, pour l'exploitation de leur imprimerie.

Par acte passé devant M^e Defresne et son collègue, notaires à Paris, le quatorze janvier mil huit cent quarante-deux, MM. Charles-Jean CRAPELET fils aîné, et Charles-Auguste LAHURE, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 9, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de leur imprimerie, établie à Paris, rue de Vaugirard, 9, sous la raison sociale CRAPELET fils aîné et Ch. LAHURE.

Enregistré à Paris, le 1^{er} janvier 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

CAPSULES de RAQUIN

Après plus de cent essais entrepris sur des écoulements rebelles qui, par l'emploi de ces nouvelles Capsules, ont été guéris en peu de jours, sans une seule exception, l'Académie de Médecine a approuvé, à l'unanimité, cette préparation comme un service important chroniques, fleurs blanches, etc., et reconnu que, pour guérir promptement et d'une manière sûre les écoulements récents ou tous les autres remèdes qu'ils soient, 5 fr. le plus efficace et le moins coûteux, était seul dépourvu des nombreux inconvénients de Pharmacie, dépositaire gén., carrefour de l'Odéon, 10, et dans toutes les pharmacies où le Rapport de l'Académie se délivre gratuitement.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

Rapport de M. Baruel, chef des travaux chimiques à la Faculté de Paris, etc., et autorisation de la faculté. Une médaille d'argent a été décernée par la Société des sciences physiques et chimiques.

Il est recommandé par les principaux médecins de Paris pour guérir les PALES COULEURS, les MAUX D'ESTOMAC, les PERTES, la FAIBLESSE et les maladies de l'ENFANCE.

Pour les FEMMES et les JEUNES FILLES, la dose est d'une demi-tablette par jour, une demi-heure avant leurs repas; après une semaine, la dose sera augmentée et portée à une TABLETTE entière pour toute la journée. M. GUERSANT, médecin de l'hôpital des ENFANS, m'a fait composer pour ses enfants LYPHATIQUES, SCROFULIQUES et FAIBLES, avec mon CHOCOLAT FERRUGINEUX, des BOMBONS qu'il prescrit depuis SIX JOURS à DOUZE, toujours avant le REPAS. Il n'administre plus le fer à ces JEUNES MALADES que sous cette forme agréable. Le CHOCOLAT FERRUGINEUX se vend par demi KILO et divisé en DOUZE tablettes. Prix, demi kilo, 5 fr.; trois kilos, 27 fr.; en BOMBONS par boîtes de 3 fr. Une notice servant d'instruction se délivre gratis.

LISTE des principaux pharmaciens dépositaires en France et à l'étranger. — Amiens, Mautel, pharmacien. Angers, Guitel. Boulogne-sur-Mer, MM. Baron frères. Caen, Haidique. Dieppe, Nicole. Dijon, Roland. Havre, Dupray. Hyères, M. Le Mans, Duverger. Lille, D'Héré. Lyon, Vernet. Mâcon, Chauvin. Marseille, Lefèvre. Metz, Jacquemin. Montpellier, Faubert. Moulins, Mérié. Nîmes, Boyer. Orléans, Pâque. Quimper, Faton. Reims, Alexandre. Rhodéz, Raymond. Richelieu, Besnard. Rouen, Esprit. Saumur, Benoist. Sedan, Amstein. Saint-Quentin, Lebrét. Strasbourg, Knoderer. Toulon, Gaudrand. Vitry-le-François, Leroux. BRUXELLES, Stakermann, Descordes. Gantier, pharmaciens. LONDRES, Barbe, 60, Quadrants-Regent-Street; Warrich, 11, Laurence-poultney-Lane.

de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée. D'une grande PROPRIÉTÉ composée d'une maison avec cour et grand jardin, sise à Paris, rue du Bac, 30. Faisant l'angle de cette rue et de celle de l'Université, sur laquelle elle présente un très grand développement en façade. La superficie générale de la propriété est d'environ onze cent vingt-six mètres, dont en bâtiment trois cent cinquante-trois mètres. Cette propriété, par sa position et son étendue, présente les conditions les plus favorables pour une bonne spéculation de construction. Tous les baux étant expirés, l'adjudicataire pourra entrer en possession de suite.

Mise à prix, 330,000 fr. S'adresser pour les renseignements, 1^o A M^e René Guérin, avoué poursuivant, rue de l'Arbre-Sec, 48; 2^o A M. Vissouli, architecte, rue Neuve-St-Augustin, 10; Et sur les lieux au concierge. (8)

Ventes immobilières. Adjudication en la chambre des notaires de Paris et par le ministère de M^e Charlot, l'un d'eux, le mardi 15 février 1842, heure de midi, d'une belle MAISON meublée avec deux jardins et eaux vives, située à Vitry-sur-Seine, rue de Souff, 30, sur la mise à prix de 30,000 fr.

L'adjudication aura lieu s'il est porté une seule enchère. S'adresser, pour voir l'immeuble, sur les lieux.

Et pour prendre connaissance des conditions de la vente à M^e Morel-Barleux, notaire, place Baudoyer, 6, et audit M^e Charlot, notaire, rue St-Antoine, 69, dépositaire de l'enchère.

8, entre les mains de M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic de la faillite (N. 2854 du gr.).

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS. De dame veuve et de la succession DON-DAMNE, marchands de bois débité, rue Saint-Paul, 9, le 24 janvier, à 12 heures (N^o 2654 du gr.).

Des demoiselles RAULIN, tenant pension bourgeoise, rue des Enfants-Rouges, 8, le 24 janvier, à 12 heures (N^o 2671 du gr.).

Des demoiselles RAULIN, tenant pension bourgeoise, rue des Enfants-Rouges, 8, le 24 janvier, à 12 heures (N^o 2671 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur MARGUERITE, marchand de bois et charbon, avenue de Lamotte-Piquet,

TRAITÉ COMPLET D'ARITHMETIQUE

Théorique et Pratique, A l'usage des négocians, contenant les principes de cette science et leur application aux calculs du commerce et de la banque, et à toutes les questions usuelles de la vie.

Par FRED. WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'Ecole spéciale du commerce, et JOSEPH GARNIER, ancien professeur et inspecteur des études à la même Ecole.

Un grand volume in-8. — Prix : 6 fr. 50 c. Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

DEPURATIF DU SANG.

Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est reconnu supérieur à tous les autres remèdes pour la guérison des Maladies secrètes, des enflures, démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Goutte et Rhumatismes. — Brochure en 12 pages, indiquant le mode de traitement à suivre.

DEPÔTS à Paris, aux pharmacies REGNAULT, vis-à-vis le poste de la Banque, et HERBERT, galerie Verododat, 2, et rue de Grenelle-Saint-Hippolyte, 29, ainsi que dans toutes les villes de France et de l'étranger.

taires de Paris et par le ministère de M^e Charlot, l'un d'eux, le mardi 15 février 1842, heure de midi, d'une belle MAISON meublée avec deux jardins et eaux vives, située à Vitry-sur-Seine, rue de Souff, 30, sur la mise à prix de 30,000 fr.

L'adjudication aura lieu s'il est porté une seule enchère. S'adresser, pour voir l'immeuble, sur les lieux.

Et pour prendre connaissance des conditions de la vente à M^e Morel-Barleux, notaire, place Baudoyer, 6, et audit M^e Charlot, notaire, rue St-Antoine, 69, dépositaire de l'enchère.

8, entre les mains de M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic de la faillite (N. 2854 du gr.).

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS. De dame veuve et de la succession DON-DAMNE, marchands de bois débité, rue Saint-Paul, 9, le 24 janvier, à 12 heures (N^o 2654 du gr.).

Des demoiselles RAULIN, tenant pension bourgeoise, rue des Enfants-Rouges, 8, le 24 janvier, à 12 heures (N^o 2671 du gr.).

Des demoiselles RAULIN, tenant pension bourgeoise, rue des Enfants-Rouges, 8, le 24 janvier, à 12 heures (N^o 2671 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur MARGUERITE, marchand de bois et charbon, avenue de Lamotte-Piquet,

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Place de Montrouge. Le dimanche 23 janvier 1842, à midi. Consistant en table, glaces, comptoir, vins, chaises, armoire, etc. Au comptant.

Avis divers. HUILE ÉPURÉE. Pour lampes CARCEL, 14, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice.

Notre-Dame-des-Victoires, 40. — Mme Lemaire, rue du Faubourg-Saint-Denis, 5. — M. Sadoul, rue J. J. Rousseau, 3. — M. Chevry, rue du Fb-St-Denis, 172 bis. — M. Baloché, rue Bourbon-Villeneuve, 63. — Mme veuve Menu, rue Quincampoix, 43. — Mme Briez, rue des Fontaines-du-Temple, 10. — M. Provost, rue de la Perle, 4. — Mlle Malo, rue du Faub.-St-Antoine, 151. — Mme veuve d'Arnot, quai Bourbon, 51. — Madame veuve d'Espinassy, rue Plumet, 14. — Mlle Vauvergne, rue de la Harpe, 13. — Mlle Vauvergne, rue de la Harpe, 10. — Mme veuve Martin, rue St-Jean-de-Beauvais, 3. — Mme veuve Dardel, quai de la Tourneille, 30. — Mlle Gabbé, rue des Boulangers, 22. — M. Mojon, rue Gracienne, 8. — M. Vernier, quai Voltaire, 3 bis. — M. Gendrier, rue Grenet, 40.

BOURSE DU 18 JANVIER. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas def. c.

Table with 4 columns: Instrument, Price, High, Low. Includes entries for 5 0/0 compt., Fin courant, Emp. 3 0/0, etc.

Table with 4 columns: Instrument, Price, High, Low. Includes entries for Banque, Obl. de la V., Cais. Laffitte, etc.

Decès et Inhumations. Du 14 janvier 1842. Mme Sarah Royers, rue de la paix, 45. — Mme Vamin, rue du Faubourg-Montmartre, 55. — Mme veuve Delorme, rue Kieher, 42. — M. Arcard, rue Montmartre, 165. — M. Quatité, rue LaBite, 4. — M. Thorel, rue du Faubourg-Montmartre, 8. — M. Minier, rue

Point d'assemblées le mercredi 19 janvier.

Pour légalisation de la signature A GUYOT le maire du 2^e arrondissement